



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Chavignon (02)**

n°MRAe 2022-6078

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 18 mai 2022 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chavignon, dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par Madame le maire de Chavignon, le dossier ayant été reçu complet le 18 février 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 28 février 2022 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Chavignon, qui comptait 817 habitants en 2016, projette d'atteindre 901 habitants en 2030. Pour répondre à cet objectif démographique, la révision du plan local d'urbanisme prévoit la création de 58 logements, dont 11 en densification de l'urbanisation sur une superficie de 80 ares, et 47 logements en extension de l'urbanisation sur une superficie de 2,45 hectares, soit une consommation d'espace pour l'habitat de 3,25 hectares.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 23 juin 2020<sup>1</sup> aux motifs de la consommation d'espace, dont une partie (secteur B) est en limite de boisements, nécessitant la réalisation d'une étude faunistique et floristique, ainsi que la définition des modes de gestion des eaux pluviales et usées sur la commune.

L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée et précisée.

La limitation de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols constituant deux enjeux forts de la politique environnementale régionale, l'autorité environnementale recommande de mieux justifier les besoins en foncier, en s'appuyant sur la typologie de la demande de logements, et d'étudier une augmentation de la densité de logements par hectare.

Le diagnostic écologique, qui s'appuie sur des recherches bibliographiques et des inventaires in-situ, nécessite d'être complété. Seules des espèces végétales et des oiseaux sont listés dans les résultats des inventaires de terrain. Or, le territoire communal et les extensions d'urbanisation intersectent le périmètre des aires d'évaluation spécifique<sup>2</sup> de plusieurs espèces (amphibiens, mollusques, chauves-souris) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches. L'absence d'incidences sur certaines espèces est justifiée par la nature des habitats naturels concernés. Elle reste à démontrer pour d'autres espèces inféodées aux lisières de boisement, comme les chauves-souris. L'autorité environnementale recommande d'indiquer les méthodes utilisées pour les inventaires faune-flore et de les compléter pour les insectes, les amphibiens, les reptiles et les chauves-souris. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sera à compléter, en s'appuyant sur les résultats de ces inventaires.

Le volet eau est également à compléter et préciser. L'autorité environnementale recommande de préciser sur quelle station d'épuration sera raccordé le réseau d'assainissement des eaux usées et de démontrer que celle-ci sera en capacité de les traiter.

Le risque lié au retrait-gonflement des argiles, dont l'aléa sera croissant avec le phénomène de réchauffement climatique, ainsi que celui lié à l'existence d'un site BASIAS<sup>3</sup> « collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères » à proximité, voire sur le secteur du futur béguinage pour l'accueil des seniors (« secteur A »), nécessitent un approfondissement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

1 Décision MRAe 2020-4412 du 23 juin 2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/2020-cas-par-cas-decisions-prises-a652.html>

2 Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

3 BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Chavignon

La commune de Chavignon est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 juillet 2004, et modifié le 15 février 2008. Par délibération du 25 octobre 2019, le conseil municipal a prescrit la révision de son PLU.

La commune de Chavignon est située dans le département de l'Aisne, à mi-chemin entre Laon et Soissons. Elle fait partie de la communauté de communes du Val de l'Aisne qui rassemble 58 communes et compte 20 312 habitants. La commune, qui s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de ce territoire, est considérée comme un pôle d'équilibre.

Constituée du bourg de Chavignon et du hameau « les Bruyères » à cinq cents mètres plus au nord, elle s'étend sur 1 159 hectares. Elle comptait 817 habitants en 2016 et projette d'atteindre 901 habitants en 2030. Sur la décennie 2006-2016, la population a crû à un rythme annuel de +0,7 %, et le projet de révision retient une croissance démographique fondée sur cette même tendance observée.

Pour répondre à cet objectif, le plan local d'urbanisme prévoit (PADD<sup>4</sup> dernière page) la création de 58 logements, dont :

- 11 logements en densification de l'urbanisation sur une superficie de 80 ares (dents creuses dans le tissu urbain), sur un total de 15 espaces résiduels ;
- 47 logements en extension de l'urbanisation sur une superficie de 2,45 hectares (densité moyenne de 19 logements par hectare), sur trois secteurs :
  - une extension sur le « secteur A » pour des logements type béguinage (accueil des seniors) classée en secteur à urbaniser 1AUHb ;
  - deux extensions en « secteur B » pour des logements de type pavillonnaire classées en secteur à urbaniser 1AUHa ;
  - une extension en « secteur C » (type de logement non précisé) classé en zone urbaine U.

Le projet de révision ne prévoit pas d'extension de zone à vocation économique.

La consommation d'espace pour l'habitat s'établit à 3,25 hectares.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 23 juin 2020<sup>5</sup> aux motifs de la consommation d'espace, dont 2,60 hectares en extension, dont une partie (secteur B) en limite de boisements, nécessitant la réalisation d'une étude faunistique et floristique, ainsi que la définition des modes de gestion des eaux pluviales et usées sur la commune.

---

4 PADD : projet d'aménagement et de développement durable

5 Décision MRAe 2020-4412 du 23 juin 2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/2020-cas-par-cas-decisions-prises-a652.html>



*Localisation des densifications (polygones rouges) sur le hameau Les Bruyères (Source : DREAL Hauts-de-France)*



*Localisation des extensions (polygones bleus) et des densifications (polygones rouges) sur le bourg de Chavignon (Source : DREAL Hauts-de-France)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et aux milieux aquatiques, aux risques naturels et à la pollution des sols qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de cartes localisant les enjeux. Il présente le projet, une description de l'état initial de l'environnement, une analyse des impacts et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.

*L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique, après compléments de l'évaluation environnementale suite au présent avis.*

## **II.2 Articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec les autres plans-programmes**

L'articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans programmes est abordée pages 46-87 du rapport de présentation. Elle porte sur le SCoT Val de l'Aisne (approuvé en 2019) ainsi que le programme local de l'habitat de la communauté de communes du Val de l'Aisne 2006-2012 dont les objectifs ont été repris dans le SCoT, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France (approuvé en 2020), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

L'étude détaille le contenu du SRADDET pages 60-86, mais la compatibilité du projet de révision avec celui-ci n'est ni analysée ni justifiée, notamment concernant les objectifs de gestion économe de l'espace, de conservation de la biodiversité ainsi que de la mise sur le marché de logements.

Par ailleurs, le SDAGE et le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie viennent d'être approuvés en mars 2022. Il conviendrait de vérifier la compatibilité du PLU avec ces derniers.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du programme local de l'urbanisme de la commune de Chavignon avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France, ainsi que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix est présentée pages 187 et 188 du rapport.

Trois scénarios sont présentés pour la localisation de l'extension sur le « secteur B » (voir illustration précédente sur la localisation des extensions) en lisière de bois :

- le scénario alternatif 1 a été écarté, car le site est potentiellement humide ;
- le scénario alternatif 2 a été écarté, car à l'écart du centre-bourg et susceptible de ne pas favoriser la mobilité active (marche, vélo) ;
- le scénario retenu, en lisière d'un bois sur 150 mètres, car plus accessible et les inventaires réalisés n'établissent pas de sensibilité particulière.

Le rapport (pages 32 et suivantes) démontre par ailleurs que le développement démographique projeté paraît cohérent au regard des dernières évolutions de la population et que la densification dans le tissu urbain est insuffisante pour loger la population considérée (pages 138 et suivantes du rapport).

Cependant, aucune analyse d'alternatives pour les deux autres secteurs d'extension d'urbanisation, le « secteur A » et le « secteur C », n'est présentée (cf illustration sur la localisation des extensions et Rapport page 187), sans expliquer pourquoi.

De plus, les besoins en logements par typologie ne sont pas analysés, hormis pour le bégainage du « secteur A », alors que le diagnostic (page 141 du rapport) souligne une offre quasi-inexistante de logements de type T1 ou T2.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser les besoins de logements communaux par typologie, pour ensuite confirmer les besoins fonciers ;*
- *d'étudier les possibilités de solutions alternatives pour chacun des secteurs A, B et C, et de démontrer soit leur absence, soit le fait que les secteurs retenus sont ceux qui ont le moins d'impacts sur l'environnement..*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le rapport aux pages 192-193, présente des indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement (eau, air et climat, risques, consommation d'espace et paysage, milieux naturels).

Les indicateurs dont l'objectif est de refléter l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du projet, nécessitent d'être assortis dans la mesure du possible, d'une valeur de référence<sup>6</sup>, d'une valeur initiale<sup>7</sup> et d'un objectif de résultat<sup>8</sup>, de porter sur l'ensemble des champs environnementaux et d'être chiffrés, ce qui n'est pas le cas.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale, d'un objectif de résultats chiffrés portant sur l'ensemble des champs environnementaux.*

#### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences**

##### **II.5.1 Consommation d'espace**

Le plan local d'urbanisme induit la consommation d'environ 3,25 hectares, dont les trois-quarts en extension de l'urbanisation.

Les dix parcelles en densification offrent des superficies allant de 4,7 ares à 12,4 ares, pour accueillir onze logements. La densité de logements hors voiries et équipements sera de 14 logements par hectare en raison des contraintes géométriques et dimensionnelles des parcelles mobilisables.

---

6 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

7 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

8 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Les extensions projetées consomment 2,45 hectares pour 47 logements, soit une densité de 19 logements par hectare contre une densité fixée à 20 logements par les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles du plan, ainsi que le SCoT.

Le SRADDET fixe comme objectif la préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels, et vise la diminution du rythme d'artificialisation des sols par extension de la tâche urbaine observée entre 2003 et 2012, par trois à l'horizon 2030, soit un rythme annuel d'artificialisation de 500 hectares pour la région Hauts-de-France.

La révision du PLU arrêtée par délibération (25 octobre 2019), étant antérieure à la date d'approbation du SRADDET (4 août 2020), cet objectif régional constituera une obligation réglementaire dès lors qu'il sera intégré au SCoT ou qu'une nouvelle modification du PLU sera engagée.

Le SCoT encadre le phénomène d'étalement urbain en prescrivant des objectifs maximaux de développement résidentiel du territoire ainsi que de répartition entre les logements à mettre sur le marché au sein de l'enveloppe urbanisée et ceux en extension.

Pour l'ensemble des communes classées dans la catégorie des pôles d'équilibre couvertes par le SCoT, l'objectif annuel d'extension de l'enveloppe foncière à vocation d'habitat est de 15 hectares, soit environ 2 hectares en moyenne par commune avec 70 % dans l'enveloppe urbanisée et 30 % en extension.

Le projet présenté comprend des extensions représentant 75 % de la nouvelle urbanisation, justifié par l'absence de surfaces suffisantes de dents creuses dans l'enveloppe urbaine (page 145 du rapport).

Le travail de réflexion sur la typologie des besoins de logements en lien avec le diagnostic territorial, la densité effective de construction notamment pour les extensions de l'urbanisation ainsi que la forme et la taille des parcelles devrait être approfondi afin de permettre d'optimiser la consommation d'espace et de diminuer la part d'extension, en améliorant spécifiquement la densité de logements par hectare, tout en répondant plus favorablement aux besoins.

*L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les besoins en foncier, en s'appuyant sur la typologie de la demande de logements, et d'étudier une augmentation de la densité de logements par hectare, afin d'optimiser la consommation d'espace.*

Le rapport présente page 176 l'incidence du projet d'urbanisation sur certains services écosystémiques. Ceci est positif, mais ne sont pas considérées les pertes de stockage de carbone et la moindre imperméabilisation des sols.

*L'autorité environnementale recommande de développer l'étude des services écosystémiques susceptibles d'être affectés par l'artificialisation des sols, en incluant plus particulièrement le stockage de carbone.*

## II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune n'accueille aucun site Natura 2000 mais compte plusieurs espaces naturels remarquables :

- une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013421 « Marais d'Ardon d'Étouvelles à Urcel » située à 500 mètres au nord-ouest du territoire, ainsi qu'un espace naturel sensible n°SO033 « Prairie de Chavignon » inclus dans cette ZNIEFF ;
- un corridor écologique de type « arboré » à 200 mètres au sud des extensions et densifications les plus au sud.

Le projet d'urbanisation secteur B est localisé en partie sur l'extrémité d'un boisement qui nécessitera un défrichage et affectera les lisières arborées.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Le rapport (page 159) précise que les deux zones du secteur B sont au contact du massif boisé, mais que c'est déjà le cas des habitations existantes.

Un diagnostic écologique a été réalisé, qui tient compte des recherches bibliographiques et des inventaires in-situ.

#### Recherches bibliographiques

La recherche de la faune présente à l'échelle de la commune s'est appuyée sur les bases de données de l'INPN<sup>9</sup> et Clicnat<sup>10</sup> (Rapport pages 196 et suivantes).

Ces dernières signalent que le Papillon gazé (en danger critique en Picardie) et la Vipère péliade (vulnérable à l'échelle nationale et en danger en Picardie) présentent un enjeu environnemental particulier sur la commune.

Des espèces sensibles d'oiseaux sont également signalées (page 127 du rapport) : la Bécassine des marais, le Courlis cendré, le Fuligule milouin, le Grand gravelot, le Milan noir, la Locustelle luscinoïde, le Traquet motteux, la Spatule blanche, le Canard d'été et la Grive litorne.

La recherche des espèces végétales s'appuie sur les bases de données INPN et Digitale2<sup>11</sup> (Rapport pages 211 et suivantes). Parmi les espèces végétales présentant un enjeu environnemental particulier, ont été signalés (page 128 du rapport) : la Grande Douve (protégée à l'échelon national), le Jonc raide (protégé à l'échelon régional), le Lycopode inondé (protégé à l'échelon national), le Potamot coloré (protégée à l'échelon régional), le Mouron délicat (protégé à l'échelon régional), et le Géranium sanguin (protégé à l'échelon régional).

#### Inventaires in-situ (Rapport pages 128 et suivantes)

Le rapport (pages 128 et suivantes) indique que plusieurs inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés à l'été 2021 dans les secteurs représentatifs des milieux accessibles pour estimer le niveau d'intérêt écologique des terrains sur lesquels est prévue l'extension du secteur B.

---

9 Portail d'inventaire national du patrimoine naturel dépendant du Muséum national d'histoire naturelle

10 Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

11 Système d'information sur la flore et la végétation développé par le Conservatoire botanique national de Bailleul

Cependant la méthodologie de ces inventaires n'est pas précisée (dates, horaires, conditions météorologiques, méthode utilisée, ...) ni quelles espèces ont été étudiées. Seules des espèces de flore et d'oiseaux sont mentionnées (listes pages 130 à 135). Or, en lisière de boisement, devraient a minima être présents des insectes, voire des amphibiens ou reptiles et des chauves-souris (toutes protégées).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'indiquer les méthodes utilisées pour les inventaires faune-flore ;*
- *de préciser les espèces étudiées et fournir les listes détaillées des espèces observées avec indication de leur statut de protection et de menace ;*
- *de compléter les inventaires pour les insectes, les amphibiens, les reptiles et les chauves-souris.*

Le rapport (pages 128 et suivantes) relève que :

- les espaces observés sont des jardins d'agrément, des bois, une ancienne frênaie rudéralisée<sup>12</sup> et une lisière hors zone urbaine : aucune espèce végétale relevée ne fait l'objet d'une inscription en liste rouge nationale ou régionale ;
- le Laurier cerise, qui est considéré comme une espèce exotique envahissante probablement échappée des jardins avoisinants, est présent ;
- la faune rencontrée est constituée d'espèces généralistes fréquentant les milieux anthropisés tels que les jardins (Mésange charbonnière, Merle noir...).

Le rapport (page 177) précise que les espèces protégées de flore identifiées par la bibliographie sont caractéristiques des milieux aquatiques et de leurs abords, qui sont protégés par le PLU par un classement en zone Nnzh ou Azh. Seul le Géranium sanguin est caractéristique des clairières et lisières sèches, mais il n'a pas été observé lors des prospections de terrain sur les lisières urbanisables, qui présentent une exposition Nord peu favorable à cette espèce.

Concernant la faune, la Vipère péliade a été observée sur le site de friche de la « Pelouse Manable », qui fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour la protéger.

La trame verte et bleue visant à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour les espèces animales et végétales, compte une continuité bleue (réseaux aquatiques et humides) au nord-est du territoire, ainsi que des continuités vertes (milieux naturels et semi-naturels) au centre et à l'ouest du territoire. Elles sont toutes éloignées des extensions et des densifications projetées et sont protégées par un classement en zone inconstructible.

Cependant, en l'absence d'inventaire précis, notamment sur les chauves-souris (cf. ci-après), l'autorité environnementale ne peut garantir que ces mesures seront suffisantes pour éviter tout impact fort sur la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande, après complément des inventaires, de compléter le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, notamment si des espèces protégées et patrimoniales sont présentes.*

---

12 Frênes qui ont poussé spontanément dans un milieu déjà soumis à l'action humaine

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée page 178 du rapport.

Les neuf sites Natura 2000 présents dans un rayon de vingt kilomètres autour des zones en extension de l'urbanisation sont identifiées pages 120 et suivantes du rapport, qui mentionne pour les trois plus proches, le périmètre des aires d'évaluation spécifique<sup>13</sup> par espèce.

Plusieurs espèces (amphibiens, mollusques, chauves-souris) ont une aire d'évaluation spécifique qui recoupe le territoire communal et les extensions d'urbanisation.

Le rapport ne retient pour l'analyse que cinq espèces de chauves-souris au regard des habitats naturels présents (cf. pages 122 et 123 et 178 et suivantes).

Le rapport estime que peu d'impacts négatifs certains seront imputables à la mise en œuvre du PLU sur ces espèces.

L'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

Cette conclusion reste à démontrer par l'analyse des impacts du projet de révision sur les chauves-souris. Le Grand Murin pourrait par exemple occuper les secteurs boisés ou ceux plus ouverts attenants.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, après complément des prospections, pour démontrer que le projet d'extension de l'urbanisation secteur B, n'aura pas d'incidences notables sur les chauves-souris, ou dans le cas contraire d'étudier des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.*

### **II.5.3 Eau et milieux aquatiques**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est drainée par plusieurs cours d'eau permanents ou intermittents dans sa partie centrale, et elle est limitée au nord par le canal de l'Oise à l'Aisne et par la rivière l'Ailette, affluent de la rive gauche de l'Oise. Ce réseau hydrographique ne croise aucune zone de densification ou d'extension.

La commune est située dans la zone de répartition des eaux « Albien », et « les sables du Cuisien » constituent la nappe phréatique concernée.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

#### Milieux aquatiques

Le rapport (page 178) évoque une délimitation des zones humides incomplète pour des raisons de coûts. Il indique que, dans une approche majorante, les zones potentiellement humides ont été considérées comme des zones humides avérées, et leur délimitation a été retenue avec un indice « zh » (Azh en zone agricole et Nzh en zone naturelle) entraînant leur inconstructibilité.

Il s'agit donc d'une mesure de protection des zones humides qui couvrent le tiers de la superficie communale, destinée à éviter les atteintes à ces milieux ainsi qu'aux eaux souterraines.

#### Assainissement des eaux usées et pluviales

Le rapport (page 41) indique sommairement que l'assainissement des eaux usées est actuellement

<sup>13</sup> Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

individuel et que des études de réalisation d'un réseau collectif est en cours.

Il conviendrait de préciser dans le rapport sur quelle station d'épuration est prévue le raccordement des eaux usées et de démontrer que cette dernière sera en capacité de les traiter.

L'autorité environnementale relève que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'un examen au cas par cas, en cours d'instruction. Les informations fournies dans le cadre de ce dossier indiquent un raccordement sur la station de Monampeuil, en projet de reconstruction.

Le règlement prévoit le raccordement obligatoire des nouvelles constructions des zones U et 1AU au réseau de collecte des eaux usées domestiques en cours de réalisation. L'assainissement autonome est quant à lui obligatoire dans les zones A et N pour toute installation susceptible de produire des eaux usées.

L'assainissement pluvial collectif existant desservira chacune des zones en extension et en densification à l'exclusion de celles du hameau. Les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme prévoient la gestion à la parcelle des eaux pluviales soit par infiltration soit par rétention, et rejet avec débit de fuite réduit en cas d'impossibilité de l'infiltration liée à la nature du sol.

*L'autorité environnementale recommande de préciser dans le rapport sur quelle station d'épuration sera raccordé le réseau d'assainissement des eaux usées et de démontrer que la station sera en capacité de les traiter sans impacts supplémentaires sur le milieu naturel.*

#### **II.5.4 Risques naturels**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune compte un arrêté de catastrophe naturelle de décembre 1999, pour inondation.

Des cavités, trois anciennes carrières et deux souterrains creusés lors de la première guerre mondiale, sont situés dans la partie sud de la commune.

La parcelle la plus au sud du hameau des Bruyères présente un aléa fort au retrait-gonflement des argiles.

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Les risques naturels sont présentés pages 107 et suivantes du rapport.

Les champs d'expansion potentielle de crue sont classés dans les zonages les plus restrictifs, à savoir les zones « agricoles zone humide » (Azh) et « naturelles zone humide » (Nzh). Ces zones occupées par des zones humides ou à proximité de la nappe phréatique, prévoient l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols.

Le règlement applicable impose qu'un minimum de 20 % de la surface des unités foncières aménagées soit traité en espaces verts, pour permettre l'infiltration des eaux au titre des mesures d'évitement, réduction ou compensation du risque inondation (Rapport page 176).

Les cavités souterraines d'origine non minière abandonnées, sont toutes éloignées des zones en densification et en extension.

Le rapport (page 183) indique que l'extension d'urbanisation « zone AU » est localisée en zone d'aléa moyen au retrait et gonflement d'argiles et qu'un cahier de recommandations est annexé au rapport (cf. page 222 du rapport).

L'autorité environnementale relève que l'aléa retrait-gonflement des argiles n'est pas mentionné dans les documents constitutifs du plan local d'urbanisme. Or, le phénomène de réchauffement



Le rapport doit comprendre une analyse historique du site, complétée par une caractérisation d'éventuels polluants résiduels du sol, et une analyse de la compatibilité de l'état des sols avec le projet d'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport concernant le risque de pollution éventuelle des sols lié à l'existence du site BASIAS PIC0207054 et de démontrer la compatibilité de l'état des sols avec le projet d'urbanisation.*